

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Quartier Ratière BP 46 07150 VALLON PONT D'ARC

Tél: 04.75.37.61.13 - Fax : 04.75.38.46.81

e-mail : direction@cc-gorgesardeche.fr

Compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 19 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à RUOMS, sous la présidence de Max THIBON, Président de la Communauté de Communes.

Présents : MM et Mmes : ALZAS R, BACCONNIER J-C BENAHMED C, BOUCHER A., BOULLE D., CLEMENT G., COLAS L, CONSTANT B., DELON J-C. DIVOL M., DURAND M-C., FLAMBEAUX P, GUERIN M-C., GUIGON M., LASCOMBE ROPERS M.-L., LAURENT B., LAURENT G., MARRON G., MEYCELLE A, MULARONI M, OZIL H., PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F, POUZACHE J., RIEU Y, ROUX M., SERRE M., THIBON M., VENTALON Y. CHEYREZY S. (suppléante), TOULOUZE E. (suppléant).

Absents excusés : ALAZARD M, BECKER M-L, BUISSON C, CHAMBON A., (remplacé par suppléante CHEYREZY S.), CHARBONNIER M., MARRON J, MAUDUIT J-Y (remplacé par suppléant TOULOUZE E.) UGHETTO R., VOLLE N.

Pouvoirs de : UGHETTO R. à ALZAS R., BUISSON C. à MULARONI M., BECKER M-L. à GUIGON M., CHARBONNIER M. à COLAS L., ALAZARD M. à LAURENT G., VOLLE N. à DIVOL M.

Secrétaire de Séance : Monique MULARONI (assistée de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Ordre du jour du Conseil Communautaire

- Administration Générale et Ressources Humaines

Objet : Désignation de nouveaux délégués pour le Syndicat Ardèche Claire

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Le Président informe les conseillers de la nécessité de procéder à la nomination de nouveaux délégués pour représenter la communauté de communes au sein du syndicat Ardèche Claire, suite à l'adhésion de la commune de LANAS au 1/01/2017.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Désigne, conformément au code général des collectivités territoriales :

Délégué titulaire : Marie Christine DURAND
Délégué suppléant : Sébastien GARGUILLO

Objet : Désignation d'un délégué pour le SIDOMSA

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Le Président informe les conseillers de la nécessité de procéder à la nomination d'un nouveau délégué suppléant pour représenter la communauté de communes au sein du SIDOMSA, suite à la démission du délégué suppléant.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
à l'unanimité

Désigne, conformément au code général des collectivités territoriales :

Délégué suppléant : Jean-Yvon MAUDUIT

Le délégué titulaire, Jean-Claude BACCONNIER étant inchangé.

Objet : 6^{ème} modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale – volet « retrait du Département »

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 36	abstentions : 2

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le 3^{ème} Comité Interministériel à la Ruralité réuni le 20 mai dernier à Privas a instauré les contrats de ruralité. Alimentés par le Fonds de soutien à l'investissement local, ces derniers ont vocation à amplifier les moyens de l'Etat dédiés au développement rural.

Or pour que la candidature du SYMPAM à un contrat de ruralité puisse être retenue, sa forme juridique doit évoluer de syndicat mixte ouvert à Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Créée par la Loi pour la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27/01/2014, cette nouvelle formule de coopération territoriale vise à contrebalancer l'influence grandissante des métropoles urbaines et à donner la possibilité aux intercommunalités rurales de s'organiser à une échelle supra-communautaire. Le PETR est un établissement public constitué par accord entre plusieurs EPCI, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Il est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L.5711-1.

Par contre, le PETR ne peut être adossé qu'à un syndicat mixte fermé, composé uniquement d'EPCI. S'agissant du SYMPAM, constitué en syndicat mixte ouvert, le Département de l'Ardèche doit donc préalablement se retirer.

C'est sur cette base que le comité syndical du SYMPAM réuni le 30/11/2016 a décidé de modifier en conséquence ses statuts.

Faisant suite à la notification du SYMPAM datée du 20/12/2016, il convient donc d'examiner ladite modification.

Le second volet de la modification statutaire, relatif à la transformation du SYMPAM en PETR et qui fera l'objet d'une délibération distincte, ne sera notifié aux communautés de communes adhérentes, pour approbation, qu'une fois promulgué l'arrêté préfectoral portant retrait du Département.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées : 0 voix contre, 2 abstentions, 36 voix pour

Approuve les termes de la 6^{ème} modification statutaire relative au retrait du Département, tels que stipulés dans la délibération du comité syndical du SYMPAM en date du 20/12/2016,

Charge le Président de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat ainsi que du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,

Autorise par ailleurs le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Objet : Prolongation de la convention d'occupation de l'ancien collègue Henri AGERON

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Le Président expose aux conseillers l'avancée des travaux du pôle d'échanges multimodal. Le calendrier est redéfini pour accueillir dans un premier temps l'office de tourisme et la gare puis les services administratifs de la Communauté de communes.

La réalisation de la deuxième phase du Pôle d'échanges Multimodal a débuté au printemps 2016 et devrait se terminer à l'été 2017.

Suite à la convention signée auprès des services du Département le 3 juin 2016, il est proposé, sous réserve de l'accord départemental de prolonger de 6 mois la durée d'occupation. Cela modifie l'article 4 de la manière suivante :

« Article 4 : Durée de la Mise à Disposition

La mise à disposition de l'ancien collège prend effet à compter du 31 mars 2016, et se poursuivra pendant toute la durée de réalisation des travaux de restructuration des locaux de la Communauté de Communes, soit environ 18 mois. »

La commune de Vallon Pont d'Arc devra assurer la présence du logement du concierge de Vallon Pont d'Arc le temps de l'exercice de ses missions (2 années maximum).

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le projet de modification de la convention ;

DEMANDE que la communication soit transmise au Conseil Départemental et à la commune de Vallon Pont d'Arc ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention.

Objet : Transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou Carte Communale »

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 3	pour : 35
	abstention : 0

Le Président rappelle que l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR», a instauré le transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

Ainsi la compétence en matière d'élaboration du document d'urbanisme est dévolue automatiquement à la Communauté de Communes à partir du 27 mars 2017, sauf avis contraire de la minorité de blocage (2/3 des communes représentant au moins 20% de la population) exprimé dans les trois mois qui précèdent cette date. Les Communes membres peuvent décider de transférer leur compétence à la Communauté de Communes avant la date du transfert automatique, par un vote à la majorité qualifiée.

Le Président expose que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace, qui permet de répondre aux besoins du territoire en fonction du mode de vie de ses habitants. Les logiques de parcours résidentiel, de déplacements (domicile/travail ; domicile/loisirs...) les habitudes de consommation, d'accès aux soins, les problématiques d'environnement, de paysage et les enjeux économiques dépassent le cadre strict du périmètre communal. L'aménagement du territoire et sa planification, afin d'être équitable, cohérent et efficace, doivent prendre en compte cette réalité et adapter les outils en place.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui permet de planifier l'aménagement et de réglementer l'usage des sols à l'échelle du bassin de vie pour répondre au plus près des enjeux du territoire, tout en valorisant la complémentarité des communes : Le PLUi est un document élaboré par et pour les communes qui doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé en prenant en compte les politiques nationales comme des spécificités locales. Il permet de définir une stratégie d'aménagement sur les 10 à 15 prochaines années en exprimant la solidarité entre les territoires et la mutualisation des moyens et des compétences.

La collaboration reste étroite entre la Communauté compétente et les Communes membres puisque le législateur a conféré à ces dernières un rôle significatif dans l'élaboration du document, ainsi qu'une validation par délibération communale avant arrêt du PLUi.

Une « conférence des Maires » est également appelée à se réunir aux étapes clés : Lancement de la procédure, approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Arrêt du projet.

Actuellement sur le territoire de la Communauté de Commune des Gorges de l'Ardèche :

- 1 Commune est concernée par un PLU « Grenelisé » (Lanas)
- 9 Communes sont concernées par un PLU « non Grenelisé » (Vallon, Voguë, Saint Maurice, Labeaume, Chauzon, Sampzon, Vagnas, Orgnac)
- 8 Communes sont concernées par un Plan d'occupation des Sols (POS) : (Ruoms, Saint-Alban, Grospierres, Lagorce, Salavas, Saint-Remèze, Balazuc, Labastide)
- 1 Commune est concernée par une Carte Communale (Rochechombe)
- 1 Commune est concernée par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) : (Bessas)

Le Président confirme que les documents d'urbanisme communaux en cours d'élaboration seront achevés par la Communauté de Commune de par sa compétence nouvelle, mais en étroite collaboration avec les Communes concernées.

Les documents d'urbanisme existants restent en vigueur, ils sont gérés et suivis par la Communauté de Communes en étroite collaboration avec les élus municipaux concernés.

Ainsi, les procédures de Modifications (sous certaines conditions) et les Déclarations de Projet seront réalisables pour les documents communaux en vigueur pendant l'élaboration du PLUi. Les enquêtes publiques concernant les modifications communales seront également établies à cette échelle.

La compétence PLUi emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) comme précisé au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme (CU). La Communauté de Communes peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du CU.

Ce transfert de compétence ne concerne pas l'instruction du droit des sols, les autorisations d'urbanisme resteront pleine compétence des Maires.

Suite aux réunions d'information concernant la prise de compétence PLUi proposées aux Conseil Municipaux en novembre et décembre 2016, le Président relaye le souhait des membres du Bureau de procéder au transfert de la compétence PLU avant le terme fixé par la loi ALUR, et ce afin d'engager rapidement la procédure de mise en œuvre d'un PLU Intercommunal, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le PLUi permet d'exprimer un projet durable à vision territoriale tout en se dotant de moyens concrets opérationnels. Le Président précise à ce titre les principales motivations et objectifs de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour la mise en place d'une réflexion intercommunale en matière de planification urbaine :

- Définir une stratégie d'aménagement et de développement commune pour les 10 à 15 prochaines années.
- Se doter d'un outil de planification adapté aux pratiques et au fonctionnement actuel du territoire.
- Proposer une vision prospective en terme d'aménagement et de développement.
- S'inscrire dans le contexte supra territorial de manière à en être pleinement acteur.
- Mettre en place une politique territoriale durable et respectueuse des caractéristiques des Communes membres.
- Assurer la cohérence des compétences en vigueur (Développement économique, agriculture, habitat, tourisme, mobilités, environnement...)
- Préserver les richesses de notre territoire en assurant leur continuité à une échelle pertinente.
- Renforcer la dynamique collective et le principe de solidarité territoriale.
- Offrir des solutions en matière d'urbanisme communal opérationnel.
- Faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme par un document unique.
- Apporter une lisibilité aux différents acteurs du territoire.
- Mutualiser les coûts d'ingénierie et de production du document d'urbanisme.

Le Président rappelle par ailleurs que la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avait déjà été encouragée par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 renforçant les documents d'urbanisme comme outil central du développement et de l'aménagement du territoire.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé du Président et après délibéré,
Par vote à mains levées : 3 voix contre, 0 abstention, 35 voix pour

Valide le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou Carte Communale » des 20 Communes membres à la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Mandate le Président pour accomplir toutes les démarches nécessaires.

Objet : Modification du PPRi de la commune de VALLON PONT D'ARC secteur de la Combe d'Arc

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Le Président informe les conseillers du courrier de Monsieur le Préfet de l'Ardèche sollicitant l'avis du Conseil Communautaire sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de Vallon Pont d'Arc, sur le secteur de la Combe d'Arc, afin de permettre la mise en œuvre de l'opération Grand Site. A défaut d'avis émis avant le 15/02/2017, celui-ci sera réputé favorable.

Il s'agit d'inscrire :

Sur le plan un secteur 1 OGS , qui correspond aux plages du Pont d'Arc

Et dans le règlement du PPRi (Plan de Prévention des Risques Inondations) pour ce secteur 1 OGS l'autorisation d'occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement de la plage (poste de surveillance temporaire qui devra être enlevé hors période, sanitaires publics de moins de 60m2)

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
à l'unanimité

Emet un avis favorable sur la modification du PPRi de Vallon Pont d'Arc sur le secteur de la Combe d'Arc, telle que présentée.

- **Finances**

Objet : Vote du budget principal 2017

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 34	abstentions : 4

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances procède à la présentation détaillée du projet de budget principal 2017, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 8 806 600 € et en section d'investissement à 5 228 930 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
Par vote à mains levées 4 abstentions, 0 voix contre, 34 voix pour

Approuve le budget principal 2017 de la Communauté de Communes.

Objet : Vote du budget annexe Ordures ménagères 2017

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances procède à la présentation détaillée du projet de budget annexe Ordures ménagères 2017, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 3 106 000 € et en section d'investissement à 29 418 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le budget annexe Ordures ménagères 2017 de la Communauté de Communes.

Objet : Vote du budget annexe ZA Les Estrades 2017

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances procède à la présentation détaillée du projet de budget annexe ZA Les Estrades 2017, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 875.257.93 € et en section d'investissement à 445.377.93 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le budget annexe ZA Les Estrades 2017 de la Communauté de Communes.

Objet : Vote du budget annexe Mobilités 2017

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances procède à la présentation détaillée du projet de budget annexe Mobilités 2017, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 100 800 €, Pas de section d'investissement.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le budget annexe Mobilités 2017 de la Communauté de Communes.

Objet : Clôture et dissolution du Budget annexe Assainissement non collectif

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique que dans le cadre de la compétence Assainissement non collectif, les contrôles SPANC sont désormais réalisés par le SEBA qui encaisse le coût de la prestation et se rémunère sur l'acte facturé. Dans ce cas il n'y a plus lieu de conserver un budget annexe Assainissement non collectif. Il propose de procéder à la clôture et à la dissolution du budget annexe.

Conformément aux procédures comptables en matière de liquidation de budgets annexes, les soldes figurant à l'actif et au passif du budget annexe Assainissement non collectif sont à réintégrer dans les comptes du budget principal. Ces opérations de liquidation du budget annexe et d'intégration des soldes au budget principal sont réalisées par le Comptable public.

Le résultat de fonctionnement (16 090.46 €) sera repris sur l'exercice 2017 au budget principal.

Un compte de gestion définitif sera établi par le Comptable public à l'issue de ces opérations.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Décide de faire procéder à la liquidation définitive des comptes du budget annexe Assainissement non collectif par le comptable public.

Décide d'intégrer au budget principal de la Communauté de Communes les soldes résiduels figurant dans les comptes du budget annexe Assainissement non collectif.

Décide de reprendre au budget principal, sur l'exercice 2017, l'excédent de fonctionnement de 16 090.46 €.

Objet : Fibre optique – modalités comptables

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances rappelle que la Communauté de Communes a transféré la gestion de ses infrastructures en matière de fibre optique au syndicat ADN qui en assure l'exploitation et la maintenance. Dans la mesure où l'infrastructure est transférée au syndicat qui en assure le déploiement, les réparations et la maintenance, il est proposé de ne pas amortir les subventions d'équipement versées au syndicat est enregistrées au compte 2041582 – Subventions d'équipement versées, autres groupements, bâtiments et installations.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Décide de ne pas amortir les subventions d'équipement versées au syndicat ADN pour la réalisation des installations de fibre optique sur son territoire, et enregistrées au compte 2041582 – Subventions d'équipement versées, autres groupements, bâtiments et installations.

Objet : Taxe de séjour intercommunale - actualisation

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Le Président rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application. Cependant suite à la loi des finances 2015-2016 et à l'adhésion de la commune de Lanas, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...). Il propose donc aux conseillers de modifier la délibération en date du 26 février 2015 en conséquence.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Vu les articles L 5211.21 et L 233-26 à L 2333-41 et R 2333-43 à R 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, Articles L.423-3 et 422-4

Vu le Code Pénal, Article 131-13

Approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définis comme suit :

1- Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements sur le territoire des 20 communes comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche : BALAZUC, BESSAS, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, LANAS, ORGNAC L'AVEN, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, ST ALBAN-AURIOLLES, ST MAURICE D'ARDECHE, SAINT REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VOGUE.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque trimestre avant le 10 du mois suivant le trimestre échu le registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la régie taxe de séjour :

- avant le 1^{er} mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 1^{er} août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 1^{er} novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

3- tarifs de la taxe de séjour

A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Tarif par personne par et nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,36 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,18 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le Conseil Général de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour depuis le 01/01/2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés :

Nature de l'hébergement	Communauté de Communes	Conseil Général	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,41 €	4,41 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Conformément à l'article L. 2333-36 modifié par ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 9, des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-21, les arrêtés prévus par le présent article sont pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

NOTA : Conformément à l'article 43 III de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2015.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes et dans les mairies des 20 communes du territoire.

4- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le foyer est inférieur à un montant que la collectivité territoriale détermine.

5- Obligations

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

Obligations de la Communauté de Communes :

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu par la Communauté de Communes, et annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

6- Contrôles et sanctions

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables

7- Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire donne pouvoir au Président pour signer les arrêtés prévus au paragraphe 3 de la présente décision,

Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

Objet : Cotisation annuelle accueil de loisirs des temps extrascolaires

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER, vice-Président chargé du service à la personne expose aux conseillers qu'actuellement la tarification des Accueils de Loisirs extrascolaires (vacances) permet de bénéficier de la Prestation de Service Ordinaire sur la base de 8h.

Or, en moyenne, les enfants sont présents 10h00 sur les 11h00 d'ouverture. La Caisse d'Allocations Familiales propose un cas où la Prestation de Service Ordinaire peut être payée selon le temps de présence réel des enfants. Pour cela, il faut ajouter une cotisation annuelle qui permettra d'obtenir la Prestation de Service Ordinaire sur le forfait de 9h00 à 17h00 et sur le temps réel lors des arrivées et des départs échelonnés c'est-à-dire pendant les vacances d'été par exemple de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

Le vice-Président propose aux conseillers que la cotisation annuelle soit comprise entre 4 et 8€ /enfant, et soit versée une fois par année civile, elle donnera droit à l'ensemble des accueils échelonnés des vacances scolaires.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la mise en place de la cotisation annuelle selon la grille proposée ci-dessous :

	Cotisation/an
0 à 300	4
301 à 475	5
476 à 720	6
721 à 1199	7
1200 et +	8

- **Environnement – ordures ménagères**

Objet : Avenant au marché de collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des cartons des professionnels

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Marc GUIGON, Vice-président chargé de l'environnement, rappelle aux conseillers qu'ils ont confié la collecte des déchets et emballages ménagers à la société PLANCHER Environnement depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il précise que dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-23-007 autorisant l'adhésion de la commune de Lanas à la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche, il est nécessaire de prévoir un avenant au marché de collecte en cours.

Un devis a été demandé à l'entreprise PLANCHER Environnement sur la base des fréquences dont bénéficiait la commune dans son ancienne collectivité, à savoir :

- Ordures ménagères :
 - 1 collecte / semaine du 01/09 au 30/06, soit 43 passages
 - 2 collectes / semaine du 01/07 au 31/08, soit 18 passages
 - 1 collecte supplémentaire / semaine pour le CFA de Lanas de septembre à juin, soit 44 passages
- Emballages ménagers :
 - 1 collecte tous les 15 jours toute l'année, soit 26 passages

Ces prestations feront l'objet d'une rémunération forfaitaire égale à 42 350€ HT/an, soit 46 585€ TTC/an.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'avenant au marché de collecte des déchets et emballages ménagers pour la commune de Lanas, d'un montant de 42 350€ HT/an (46 585€ TTC/an).

Autorise le Président à signer l'avenant susvisé avec l'entreprise PLANCHER Environnement.

Objet : Convention avec le CFA de Lanas pour une collecte hebdomadaire supplémentaire des déchets ménagers

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Marc GUIGON, Vice-président chargé de l'environnement, rappelle aux conseillers que depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Lanas adhère à notre Communauté de communes et qu'un avenant au marché de collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des cartons des professionnels a été passé avec l'entreprise PLANCHER Environnement.

Il précise que cet avenant prévoit une collecte hebdomadaire supplémentaire des déchets ménagers pour le CFA de Lanas telle que :

Un devis a été demandé à l'entreprise PLANCHER Environnement sur la base des fréquences dont bénéficiait la commune dans son ancienne collectivité, à savoir :

- 1 collecte supplémentaire / semaine de septembre à juin, soit 44 passages

Cette prestation fait l'objet d'une rémunération forfaitaire égale à 3 200€ HT/an, soit 3 520€ TTC/an.

La convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de ce service supplémentaire.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la convention avec le CFA de Lanas pour une collecte hebdomadaire supplémentaire des déchets ménagers.

Autorise le Président à signer la convention susvisée avec le CFA de Lanas.

- **Habitat**

Objet : Avenant à la convention avec l'ADIL 26

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Hervé Ozil, Vice-Président à l'Habitat rappelle que l'ADIL 26 gère, dans le cadre du PLH, la mission d'observatoire de l'habitat, outils partagé entre les territoires. L'ADIL a décidé de faire évoluer le barème de participation afin de mieux équilibrer les participations départementales et celles des EPCI. La participation 2017 pour la Communauté de Communes s'établit à 2 780.20 € :

- Participation fixe : 1 500 €
- Participation à la population : 0.09 € par habitant.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Autorise le Président à signer à l'avenant à la convention avec l'ADIL 26 établissant la participation pour 2017 à 2 780.20 € et tous documents s'y rapportant.

- **Transports**

Objet : TRANSPORTS- Marché de transports scolaires – Avenant de modification du coefficient de revalorisation des prix

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Luc PICHON, vice-Président chargé des transports et de la voirie, rappelle aux conseillers la prise en charge des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2016. Plusieurs lignes de transports ont été reprises par la Communauté de communes.

Marché	Transporteur	Ligne
15 VN 1	SOTRA	Lagorce - Vallon / Primaires de Lagorce
15 VN 3	SOTRA	Labeaume - Vallon
15 VN 4	SOTRA	Orgnac - Vallon / Vallon - Ruoms
15 VN 5	AUTOCARS GINESTE	Labeaume - Ruoms
15 VN 6	ARSAC TOURISME	Balazuc - Chauzon - Ruoms
15 VN 2	SOTRA	Chandolas - Ruoms / Grospierres - Ruoms
15 VN 10	TRANSPORTS ARLAUD	Bessas - Vagnas / Bessas - Barjac

La formule de révision des prix des différents marchés est formulée comme suit :

$$PU_n = PU_{n-1} \times (0,12 + 0,12 \frac{G_n}{G_{n-1}} + 0,48 \frac{S_n}{S_{n-1}} + 0,13 \frac{IPP_n}{IPP_{n-1}} + 0,15 \frac{V_n}{V_{n-1}})$$

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré,
 A l'unanimité

Approuve les modifications et modalités d'application de la formule de révision des prix.

Objet : TRANSPORTS - Convention avec la commune de Grospierres pour la régie de transports scolaires

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Luc PICHON, vice-Président chargé des transports et de la voirie rappelle aux conseillers la prise en charge des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2016. Il rappelle la délibération du 10 novembre 2016 validant un avenant à la convention de transfert avec le Département pour assurer les transports scolaires via la régie de Grospierres.

Il est proposé de reprendre la convention de délégation de compétences sur les mêmes modalités. Compensation financière reversée à la mairie de Grospierres :

Code	Contrat	Date de la convention	Durée	Nombre de véhicule	Type	Montants transférés
Régie Commune de Grospierres	Convention entre la CCGA et la commune de Grospierres	19 janvier 2017	1 ^{er} septembre 2016 au 31 août 2017	1	8 places	8 484.00 €

Une rencontre spécifique a été organisée avec la commune pour déterminer le fonctionnement de ce service et envisager les modalités de convention à venir entre la Communauté de communes et la commune de Grospierres.

Il a été convenu de reprendre la convention en l'état et de travailler à son contenu lors de l'achèvement de celle-ci.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve la reprise de la convention départementale

Autorise le Président à signer ladite convention selon les mêmes modalités avec la commune de Grospierres

Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

- **Pôle d'Echanges Multimodal**

Objet : PEM – Convention de démolition du bâtiment des services techniques avec la commune de Vallon Pont d'Arc
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38	abstentions :

Le Président expose aux conseillers l'avancée des travaux du pôle d'échanges multimodal. Les aménagements des parkings et des quais avaient été interrompus en raison de la nécessité de maintenir les services techniques sur Ratière.

Compte tenu de l'avancée du chantier du bâtiment et de la perspective d'ouverture de la gare et de l'office de tourisme au 1^{er} avril 2017, il est nécessaire de réaliser une convention pour autoriser la Communauté de communes à démolir le bâtiment des services techniques en vue, d'une part, de finaliser les aménagements de quais, trottoirs, mobilier et végétalisation, et d'autre part, restituer l'emprise du bâtiment pour partie à la commune

Une attention est portée aux délais de démolition. Un démarrage est prévu le 20 février pour une durée de 2/3 semaines maximum afin de ne pas contraindre les usagers du collège.

La commune pourra durant le mois de mars remettre en état la partie lui incombant (emplacement de l'ancienne gare routière provisoire) et la végétalisation du site.

Le Président rappelle que l'ouverture théorique de la gare et de l'office de tourisme est fixée au 1^{er} avril 2017 et il convient que les espaces faisant face puissent être aménagés à minima.

Le Président fait lecture de la convention et demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE la convention de prise en charge de la démolition du bâtiment des services techniques dans le cadre de l'opération globale du pôle d'échanges multimodal ;

AUTORISE le Président à signer la convention.

La Secrétaire de séance
Monique MULARONI